



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

En application de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à la Commission des droits de l'homme les observations et suggestions supplémentaires que les gouvernements ont faites au sujet des propositions formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement :

ISRAEL

"Le Gouvernement israélien n'a aucune objection à formuler contre l'adoption des propositions faites par la Sous-Commission dans les résolutions B et C."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. "Ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a noté à sa treizième session (E/2970, par. 166), les résolutions B et C de la Sous-Commission sont étroitement liées; le Gouvernement de Sa Majesté les a donc examinées ensemble.

2. Dans le dernier paragraphe de la résolution VIII/A, qu'elle a adoptée à sa treizième session, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé qu'il lui paraissait nécessaire d'éliminer les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le Gouvernement de Sa Majesté partage ce point de vue mais est également conscient du fait, comme il l'a indiqué dans la documentation destinée à l'étude effectuée par le Représentant spécial, qu'il reste un certain nombre de problèmes à résoudre avant que ce but soit atteint.

3. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, la résolution C de la Sous-Commission pourrait servir de point de départ à une action constructive. La première et la plus importante mesure à prendre pour éliminer la discrimination - que ce soit dans le domaine de l'enseignement ou dans les autres domaines - devrait être de faire disparaître les préjugés qui l'inspirent et il y aurait lieu notamment de chercher, par une campagne éducative, à changer l'opinion de ceux qui partagent ou tolèrent ces préjugés. Sans cette éducation de l'opinion publique, l'action des gouvernements, et notamment l'adoption de textes législatifs, se trouverait freinée et risquerait même de ne pas bénéficier de tout l'appui nécessaire à son succès. Le Gouvernement de Sa Majesté se félicite donc de l'importance que le Rapporteur spécial et la Sous-Commission attachent au rôle de l'éducation et il constate avec satisfaction que cette importance est mise en relief au paragraphe 3 de la résolution VIII/B adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa treizième session, dans lequel elle propose de diffuser aussi largement que possible l'Etude du Rapporteur spécial et le bref résumé qui en a été fait à l'intention du grand public.

4. Estimant que les futurs efforts des Nations Unies devraient être orientés vers ce même objectif de caractère général, le Gouvernement de Sa Majesté est en faveur de l'adoption, par les organes compétents des Nations Unies, d'une Résolution ou d'une Déclaration qui énoncerait des principes et constituerait un moyen d'agir sur les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le grand public, dans le monde entier, pour les inciter à chercher d'eux-mêmes à atteindre l'objectif final : l'élimination complète des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

5. L'autre possibilité serait une Convention imposant des obligations précises aux Etats signataires. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, cette solution serait inefficace et n'est pas souhaitable. Ainsi que le montre l'étude du Rapporteur, les conditions varient tant d'un pays à l'autre et les circonstances qui ont pu donner lieu aux mesures discriminatoires sont si diverses qu'un instrument ayant force de loi ne pourrait vraisemblablement être accepté que par un petit nombre de pays. La définition des obligations des Parties et l'élaboration d'un tel instrument de caractère obligatoire demanderaient beaucoup plus

/...

de temps que la rédaction d'une Résolution ou d'une Déclaration. Le Gouvernement de Sa Majesté estime en outre, étant donné le petit nombre des pays signataires, qu'un tel instrument aurait beaucoup moins de poids, du point de vue de l'éducation de l'opinion publique et de l'influence sur les gouvernements et les organisations non gouvernementales, qu'une Déclaration ou une Résolution. En d'autres termes, le Gouvernement de Sa Majesté estime que les Nations Unies ne doivent pas chercher, dans l'immédiat, à élaborer des projets de lois qui seraient appelés à être adoptés par les parlements des divers pays du monde (ce que le Gouvernement de Sa Majesté considère comme une tâche presque impossible) mais à proclamer des principes dont les parlements pourraient s'inspirer pour élaborer des projets de lois spécialement adaptés aux conditions locales et qui contribueraient également à créer dans l'opinion publique un climat favorable, le cas échéant, à l'adoption rapide et l'application efficace de ces lois nationales.

6. La Résolution ou Déclaration devrait être rédigée avec le plus grand soin, ne porter que sur les principes et être dépourvue de toute ambiguïté. La plupart des considérations qu'elle pourrait reprendre figurent au paragraphe 4 de la résolution C de la Sous-Commission mais le texte de ce paragraphe n'est pas bien articulé. Dans les commentaires que l'on trouve dans l'annexe du document 49 EX/17, le Conseil exécutif de l'UNESCO a fait observer qu'une certaine confusion règne, dans le texte de la résolution C, entre les principes et les recommandations relatives aux mesures à prendre et il a indiqué qu'il y aurait lieu de modifier le texte actuel sur plusieurs points importants. Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît le bien-fondé de la plupart de ces critiques et se réserve le droit d'en faire d'autres par l'intermédiaire de son représentant à la Commission des droits de l'homme. De toutes façons, dans la mesure où leur contenu pourrait être approuvé par la Commission, les paragraphes 5 à 9, qui concernent principalement les recommandations relatives aux mesures à prendre, devraient faire l'objet d'une résolution distincte.

7. Il est particulièrement souhaitable qu'une étroite collaboration s'établisse entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO pour l'étude des divers aspects de la question de la discrimination dans l'enseignement. A cet égard, la Commission des droits de l'homme ne manquera pas de tenir compte de la résolution 7.1.6 que le

/...

Conseil exécutif de l'UNESCO a adoptée à sa quarante-neuvième session, en décembre 1957, aux termes de laquelle il a décidé d'examiner, à sa cinquantième session, en avril 1958, la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'UNESCO (Dixième session, novembre 1958) une question relative à ce sujet."

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

"Résolution B

Les Etats-Unis estiment que l'adoption, à l'échelon international, d'une recommandation judicieuse favoriserait l'élimination de la discrimination dans l'enseignement. Cette recommandation devrait viser, en premier lieu, à obtenir le maximum de progrès par la mise en oeuvre de moyens adaptés aux différents besoins et aux différentes possibilités existant sur le plan local. A cette fin, il semble qu'une recommandation serait préférable à une convention car elle pourrait fournir des directives pratiques qui seraient applicables dans les situations les plus diverses et fixer des objectifs qui pourraient convenir à l'ensemble des pays. Les Etats Membres de l'ONU se sont déjà engagés, en signant la Charte, à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Une obligation de même nature a en outre été contractée, dans le domaine de l'enseignement, par les Etats membres de l'UNESCO qui a notamment pour buts et fonctions, aux termes de son Acte constitutif, d'instituer "la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale." Ces obligations internationales reconnaissent implicitement, dans le fond et dans la forme, que chaque Etat a l'obligation et le devoir de chercher à atteindre les objectifs convenus par des moyens adaptés à sa situation et ses ressources. Etant donné les obligations contractées, il s'agit de concevoir ce qu'il y a à faire en termes pratiques de façon à fournir aux Etats Membres des conseils utiles, fondés sur les connaissances pratiques et l'expérience, en vue de faire une réalité pour tous de l'égalité d'accès à l'enseignement.

Comme l'accord conclu avec les Nations Unies précise que les questions d'éducation incombent en premier lieu à l'UNESCO, les Etats-Unis considèrent que l'UNESCO est l'institution la mieux qualifiée pour élaborer une recommandation relative à l'élimination de la discrimination dans l'enseignement.

Résolution C

Au paragraphe 2 de la résolution C, la Sous-Commission prie le Secrétaire général, étant donné que l'un des deux buts essentiels de l'étude est d'éduquer l'opinion mondiale, "de publier et de faire distribuer largement", l'étude de la Sous-Commission sur les mesures discriminatoires dans l'enseignement et invite l'UNESCO à agir dans le même sens. Les Etats-Unis appuient ces deux propositions. Cependant, afin d'éviter toute confusion, il faudrait que la dernière section de l'étude qui est intitulée "Troisième partie, Propositions" soit accompagnée d'une notice explicative indiquant que ces propositions sont actuellement soumises à l'examen de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO.

En ce qui concerne les "principes fondamentaux" énoncés au paragraphe 4 de la résolution C, on propose les modifications suivantes : (les mots ajoutés sont soulignés et les mots supprimés mis entre crochets) :

I. A l'avant-dernière ligne de l'alinéa d'introduction du sous-paragraphe I, remplacer les mots "qui, aux fins de discrimination" par le membre de phrase "qui, ayant pour objet ou pour effet d'établir une discrimination" et supprimer le mot "irrévocablement" à l'alinéa b). Le sous-paragraphe I se lirait donc comme suit :

"Déclare que pour éliminer les mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation, il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives ou mesures administratives et de combattre toutes pratiques qui, ayant pour objet ou pour effet d'établir une discrimination contre un groupe quelconque, tendent :

a) A écarter une personne ou un groupe distinct de l'accès aux divers degrés et ordres d'enseignement;

b) A limiter [irrévocablement] à un niveau d'enseignement inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe distinct;

c) A instituer ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes distincts."

/...

Il convient d'ajouter les mots "ou pour effet" car les mesures discriminatoires de fait doivent être éliminées au même titre que les mesures discriminatoires intentionnelles. L'emploi du mot "irrévocablement", à l'alinéa b), pourrait laisser entendre que la Sous-Commission approuve le fait de limiter à un niveau d'enseignement inférieur, autrement qu'irrévocablement, l'éducation d'une personne ou d'un groupe distinct. La modification proposée pour l'alinéa b) n'implique aucune critique de la notion d'élimination progressive. Compte tenu des conditions locales, il se peut qu'une longue période s'écoule avant que les objectifs sociaux énoncés soient atteints.

Les Etats-Unis se demandent s'il y a lieu de faire mention de groupes distincts aux alinéas a), b) et c) du sous-paragraphe I et aux alinéas 1), 2), 3), 5), 7) et 10) du sous paragraphe II.

II. Au sous-paragraphe II,

Remplacer l'alinéa 2) par le texte suivant :

"Tous les candidats à l'admission dans les établissements scolaires publics doivent être traités de la même façon, compte tenu de leur mérite. Des classements raisonnables peuvent être faits d'après l'âge, le niveau d'instruction, les compétences ou les exigences particulières en matière d'enseignement".

On a supposé que la référence à des établissements publics était sous-entendue et c'est pourquoi le mot "publics" a été ajouté. D'autre part, il semble souhaitable de préciser qu'un classement raisonnable n'est pas à exclure. Les individus ou les groupes doivent avoir le droit d'instituer ou de maintenir des établissements d'enseignement répondant à des besoins spéciaux d'ordre religieux, universitaire ou professionnel, par exemple.

A l'alinéa 3), avant le mot "maintenus", supprimer le mot "délibérément", de manière que le texte se lise comme suit :

"Ne contraindre aucune personne [ou aucun groupe distinct] à recevoir l'enseignement auquel ils ont droit dans des établissements qui seraient [délibérément] maintenus à un niveau inférieur à celui d'autres établissements du même degré et du même ordre".

/...

Il convient de supprimer le mot "délibérément" car les mesures discriminatoires de fait doivent être éliminées au même titre que les mesures discriminatoires intentionnelles.

Les Etats-Unis auront d'autres observations à formuler au sujet des résolutions B et C lorsque la Commission des droits de l'homme les examinera à sa session de mars 1958."
